



Associations

Pour vous tenir informés de toutes les évolutions législatives et réglementaires

ÉDITORIAL

Après les terribles événements du 13 novembre, l'état d'urgence a été décrété dans notre pays. Le 20 novembre les parlementaires l'ont prorogé jusqu'au 26 février 2016. Des mesures permettant la dissolution administrative d'associations « qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public, ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent » ont été prises. Par ailleurs les préfets pourront interdire toute manifestation publique s'ils le jugent nécessaire. Cependant, la règle générale n'est pas l'interdiction ; les manifestations associatives, même sur la voie publique, les événements sportifs ou les fêtes ne sont nullement suspendus. S'il est recommandé de faire preuve de vigilance, la vie ne peut s'arrêter brutalement. Les pouvoirs publics ne le souhaitent pas et l'état d'urgence n'est pas fait pour cela. Les associations doivent montrer qu'elles sont là, qu'elles agissent et qu'elles réagissent, face à la mort, par la vie.

Relations entre associations et pouvoirs publics : place aux nouvelles règles

Longtemps attendue par les acteurs associatifs, la circulaire du Premier ministre, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, a été publiée le 29 septembre 2015. Elle vient en remplacement de la très contestée circulaire Fillon du 18 janvier 2010 qui tendait à redéfinir les modalités de financement du secteur associatif au regard de la réglementation européenne relative aux aides d'État.

Cette nouvelle circulaire en plus de la circulaire Fillon abroge d'autres textes visant à encadrer les collaborations entre les pouvoirs publics et les associations. Elle résulte d'un long travail de concertation qui fait suite à la loi relative à l'économie sociale et solidaire et à la mise en place en février 2014 de la nouvelle charte des engagements réciproques entre l'État, les collectivités territoriales et les associations. Elle pose concrètement les nouvelles règles de partenariat entre les pouvoirs publics et les associations en précisant dans sa disposition majeure, le cadre juridique régissant les subventions, notamment par le recours plus fréquent aux conventions pluriannuelles d'objectifs.

Rôle réaffirmé

La définition de cette circulaire permet au gouvernement de réaffirmer avec force et conviction le rôle majeur des associations dans la société tout en garantissant et en respectant « l'initiative associative ». Elle souligne que « les associations sont fréquemment amenées à anticiper, éclairer ou compléter l'action conduite par les pouvoirs publics »... et notamment « dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels ». Cette reconnaissance de la pertinence de leurs actions passe de fait par la nécessité de favoriser dans la durée le soutien public aux associations afin de « leur permettre de conduire au mieux leur projet associatif » par le « recours aux conventions pluriannuelles ». Cet appui doit tout d'abord se matérialiser par la mise en place d'un cadre sécurisé d'attribution des subventions. Pour ce faire, et toujours sur la base de la concertation avec les acteurs associatifs, la circulaire propose dans ses annexes 2 et 3 des modèles de conventionnement clés en main qui puissent intégrer à la fois les obligations du droit français et du droit européen en matière d'aide d'État.

Relations entre associations et pouvoirs publics : place aux nouvelles règles (suite)



Service d'intérêt général non économique

Organiser les nouvelles règles de partenariat entre les associations et les pouvoirs publics c'est aussi définir, via des critères sérieux, les catégories d'associations susceptibles de percevoir des subventions. Inspirée de la règle dite des 4P (produit, public, prix, publicité) pour l'examen de l'environnement concurrentiel et des conditions d'exercice du service d'intérêt économique général, la circulaire Valls a mis en place une méthode de caractérisation d'un Service d'intérêt général non économique (SIGNE). C'est-à-dire qu'elle prévoit la possibilité pour l'association bénéficiaire d'une subvention de réaliser et de conserver un excédent de gestion. Toutes les modalités présentées ci-haut seront détaillées et précisées dans un guide d'usage des subventions. Les préfets sont par ailleurs appelés à promouvoir auprès des collectivités territoriales l'adoption de chartes locales et à les inciter à leur déclinaison de manière adaptée pour chaque secteur d'activité. Enfin, les services de l'État devront veiller à ce que « l'avance fixée dans les conventions pluriannuelles » soit effectuée « avant le 31 mars de chaque année » pour garantir un traitement plus simple et rapide des demandes de subvention.

Dossier de demande de subvention

Le formulaire unique de demande de subvention, prévu par la circulaire du 24 décembre 2002, relative aux subventions de l'État aux associations, a été actualisé. Il est désormais accessible via le site www.service-public.fr (<http://bit.ly/11VZiM>), pour toutes les demandes de

subvention à adresser à l'ensemble des services de l'État et aux établissements publics. Ce formulaire prévoit ainsi une liste limitée de pièces strictement nécessaires à l'instruction des demandes de subvention présentées. Le premier dépôt permettra dorénavant la constitution d'un dossier permanent « chez chaque gestionnaire et pour chaque association ». Ainsi toute demande de renouvellement d'une subvention sera exemptée d'une nouvelle fourniture de la totalité des renseignements déjà transmis à l'instructeur. Les collectivités locales seront incitées à « utiliser ces différents outils », en particulier dans le cas de financements croisés avec l'État. Par ailleurs, un « délégué régional ou départemental à la vie associative » sera désigné au niveau ministériel pour suivre l'avancée des engagements de l'État. Les missions de ce correspondant seront en priorité le pilotage du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) au niveau régional, l'information, l'observation, la formation, l'animation et l'accompagnement des acteurs associatifs à l'échelle de ces territoires.

En savoir plus

Circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
annexe 1 : Rappels sur les règles encadrant les relations financières des collectivités publiques avec les associations ;
annexe 2 : Modèle simplifié de convention pluriannuelle d'objectifs avec une association ;
annexe 3 : Modèle de convention pluriannuelle d'objectifs avec une association ;
annexe 4 : Les modalités d'instruction des demandes de subvention ;
annexe 5 : Les missions des délégués à la vie associative.

Embauche d'un premier salarié : 4 000 euros d'aide

Chaque association qui embauche son premier salarié pour un emploi durable avant le 8 juin 2016 peut bénéficier d'une aide de l'État de 4 000 euros sur deux ans, par tranches de 500 euros tous les trois mois. Le contrat de travail doit cependant être à durée indéterminée ou à durée déterminée de plus de 12 mois. En outre, l'association ne doit pas avoir été liée dans les 12 mois précédant l'embauche à un salarié par un contrat de travail qui se serait poursuivi au-delà de la période d'essai. Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'aide est versé au prorata. Enfin, il faut savoir que cette aide ne peut être cumulée à une autre aide à l'embauche.

Décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015 instituant une aide à l'embauche d'un premier salarié

<http://bit.ly/1MYz5ge>

Réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et directeur

Une instruction en date du 22 octobre 2015 a été publiée par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et présente la réforme du cadre réglementaire des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs. Les nouvelles dispositions, les mesures transitoires et la modification de l'application informatique Bafa-BAFD y sont détaillées.



La circulaire <http://bit.ly/1LYycjP>



Un nombre limité de stagiaires

Le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015, relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires, fixe le nombre maximal de stagiaires pouvant être accueillis simultanément par un même organisme :

- 15% de l'effectif pour les organismes de plus de 20 salariés ;
- 3 stagiaires pour ceux de moins de 20 salariés.

De plus, tout stagiaire accueilli doit recevoir une gratification dès lors que la durée de son stage excède deux mois. Le taux horaire étant fixé à 3,60 € pour toutes les conventions signées depuis le 1er septembre 2015. Pour les conventions signées avant le 31 août 2015, le montant horaire minimal de la gratification reste à 3,30 €. Cette gratification est un minimum. Si l'association employeuse est plus généreuse, l'exonération de cotisations sur la gratification ne s'appliquera pas sur la part qui va au-delà de 3,60 €.

Le décret <http://bit.ly/1NaVjPc>

Gratification <http://bit.ly/1lyBDbv>

Un guide pour les groupements d'employeurs

Accompagner les groupements d'employeurs non marchands, seconde édition du guide de l'Avise, vient de paraître. Ce guide veut accompagner les différents acteurs (associations, collectivités et autres structures du secteur non marchand) dans la création ou la pérennisation d'un groupement d'employeurs. Il constitue un

bon rappel du fonctionnement juridique et fiscal du groupement d'employeurs avec une mise à jour des évolutions intervenues depuis la première édition de 2011.

Le guide <http://bit.ly/1m61nOl>

Choisissez le bon statut juridique !

L'association n'est pas toujours le statut adéquat... « Il n'y a pas de bon ou de mauvais statut en soi. Il y a des statuts qui sont adaptés au projet que l'on veut conduire et d'autres qui ne le sont pas. » Le guide que l'Avise vient de publier intitulé *Choisir la forme juridique adaptée à son projet* est très instructif. Il aide à comparer les sociétés commerciales coopératives ou classiques et l'association, et de bien faire son choix. Enfin, les fiches pratiques en ligne présentant la Scic, la Scop, l'association loi 1901 et la SAS en sont un bon complément.

Le guide <http://bit.ly/1SdozDy>



Pas de discrimination pour raison politique à l'adhésion

On ne peut refuser à une association d'adhérer à une autre association au motif qu'elle présenterait un caractère « politique » trop marqué. La Cour de cassation a rappelé le 9 juillet dernier que « l'adhésion à une association est un contrat entre un particulier ou une association d'une part et une autre association d'autre part ;

que comme tous les contrats, elle suppose un accord librement consenti entre les parties ; qu'il n'y a pas d'obligation de contracter et chaque partie est libre d'accepter ou de refuser ; que la décision de refus n'a pas à être motivée (...) ».

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 9 juillet 2015, 14-20.158

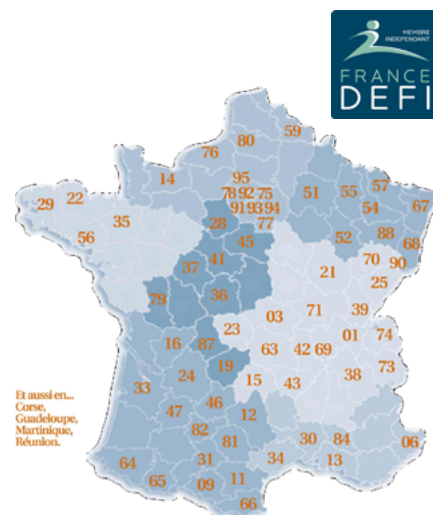
<http://bit.ly/1N6cTkg>

Le profil associatif des 13 nouvelles Régions

Anticipant la nouvelle configuration territoriale, de 13 Régions au lieu des 22 actuelles, Recherches & Solidarités vient de publier 13 panoramas régionaux de l'économie sociale et du secteur associatif de chaque nouvelle Région. L'Île-de-France est en tête avec environ 200 000 associations, suivie par Auvergne-Rhône-Alpes (environ 160 000), puis Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (125 000). La Corse est en fin de file (8 500) derrière la Normandie (55 000).

Panoramas régionaux

<http://bit.ly/1Fc2P8K>



Le processus de fusion d'associations est désormais clairement établi

Le cadre juridique des fusions d'associations a fait l'objet de clarifications récentes. Dans un premier temps c'est la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 qui en a établi le processus juridique. Puis deux décrets parus cet été ont apporté des précisions complémentaires.



Lorsque deux ou plusieurs associations souhaitent réunir leurs forces dans une même structure la fusion est la solution la plus adaptée. Soit une des associations absorbe l'autre (c'est ce qu'on appelle la fusion-absorption) soit une nouvelle entité juridique est créée pour supplanter les anciennes associations (c'est la fusion-crétion). Le processus juridique de fusion devra se faire en trois temps clairement exposés dans l'article 9bis de la loi de 1901.

Étape n° 1 : les « délibérations concordantes »

Chacune des associations concernées (deux au moins, mais une fusion peut concerner un nombre plus important d'associations) décide selon les modes de décision qui lui sont propres et tels qu'ils sont prévus dans ses statuts, de s'engager dans une telle démarche. Chaque association devra prendre la même délibération, en nommant les associations avec lesquelles elle va engager la fusion, de manière à ce que les choses soient très claires et explicitement formulées par les divers protagonistes. La loi indique qu'il doit s'agir de « délibérations concordantes ». Celles-ci doivent être prises par les organes délibérants des associations concernées et « adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution ». Ainsi c'est le plus souvent l'assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée. Par contre, lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association, issue de la fusion.

Étape n° 2 : le projet de fusion

Les associations doivent ensuite rédiger un projet de fusion qu'il faudra faire paraître dans un journal d'annonces légales afin que tous les partenaires de l'association, en particulier ses créanciers et ses adhérents, en soient informés. Cela ne doit cependant pas exonérer les associations concernées d'utiliser d'autres canaux d'information, en particulier pour associer au maximum adhérents et salariés à la démarche. Le projet de fusion doit se faire avec l'accompagnement d'un commissaire aux comptes dès lors que le montant des apports correspondant à la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération dépasse les 1 550 000 €.

Étape n° 3 : la fusion

La dernière étape est la fusion proprement dite, c'est-à-dire l'application concrète du projet de fusion avec la création juridique de la nouvelle entité. L'association absorbante ou la nouvelle association bénéficiera des autorisations administratives, agréments ou habilitations dont pouvaient disposer les associations fusionnées. Pour s'en assurer elle devra solliciter les administrations compétentes par voie de rescrit administratif. Pour ce qui est de la reconnaissance d'utilité publique, l'opération, par contre, devra obligatoirement être approuvée en Conseil d'État.

En savoir plus

Article 9bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 <http://bit.ly/1TbRQiu>

Décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 <http://bit.ly/1QfSPPY>

Décret n° 2015-1017 du 18 août 2015 <http://bit.ly/1Sfvj36>

Guide Association et fusion <http://bit.ly/1XnR7uU>

Barèmes fiscaux d'évaluation des frais réels kilométriques 2015

Tarifs applicables aux automobiles

Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
≤ 3 CV	d x 0,41	(d x 0,245) + 824	d x 0,286
= 4 CV	d x 0,493	(d x 0,277) + 1 082	d x 0,332
= 5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188	d x 0,364
= 6 CV	d x 0,568	(d x 0,32) + 1 244	d x 0,382
≥ 7 CV	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288	d x 0,401

Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm³)

Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(d > 6 000 km) x €
≤ 2 CV	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,4	(d x 0,07) + 989	d x 0,235
> 5 CV	d x 0,518	(d x 0,067) + 1 351	d x 0,292

Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm³)

(d ≤ 2 000 km) x €	(2 001 km ≤ d ≤ 5 000 km) x € + €	d > 5 000 km
d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146

(d = distance parcourue, CV = chevaux vapeur)

(d = distance parcourue, CV = cheval vapeur)

Les associations sont libres de rembourser leurs bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Pour cela elles utilisent soit le tableau ci-contre, soit le barème fiscal forfaitaire de **0,308 €/km** pour une automobile (quels que soient sa puissance, le carburant utilisé et le nombre total de km parcourus) et de **0,120 €/km** pour les deux-roues. Ce barème permet également de calculer les frais des bénévoles déductibles de leurs revenus imposables lorsqu'ils ne sont pas remboursés par l'association.